



**MUNICIPALITE DE SAINT-ONÉSIME D'IXWORTH
PROVINCE DE QUEBEC**

01 – SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Onésime-d'Ixworth, tenue le 6 décembre 2022, à 19 h à la salle Les Générations, au 41, chemin du Village à Saint-Onésime-d'Ixworth.

Sont présents à cette séance :

- Siège #1 – Madame Cathy Fontaine
- Siège #2 – Monsieur Bertrand Ouellet
- Siège #3 – Madame Marie-Josée Hudon
- Siège #4 – Monsieur Dan Drapeau
- Siège #5 – Monsieur Patrick Lavoie
- Siège #6 – Monsieur François Ouellet

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Benoît Pilotto.

Madame Nancy Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière fait fonction de secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h.

02 – ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal;
 - 3.1. Séance ordinaire du 1er novembre 2022;
4. Gestion administrative et financière;
 - 4.1. Approbation des comptes payés en novembre 2022;
 - 4.2. Approbation des comptes à payer en décembre 2022;
 - 4.3. Dépôt de la conciliation bancaire d'octobre 2022;
 - 4.4. Dépôt du rapport des déclarations des intérêts pécuniaires des élus;
 - 4.5. Dépôt du registre des déclarations pour les dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par les élus en 2022;
 - 4.6. Autoriser des frais d'adhésion;
 - 4.7. Approbation du bilan des dépenses du Club de Renouveau de l'Âge d'Or;
 - 4.8. Indexation des salaires et rémunérations;
5. Législation;
 - 5.1. Abroger la résolution 175-2022 relativement à l'adoption du règlement 2022-26 relatif aux dérogations mineures abrogeant et remplaçant le règlement 04-2000 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
 - 5.2. Adoption du règlement 2022-26 relatif aux dérogations mineures abrogeant et remplaçant le règlement 04-2000 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

- 5.3. Adoption du Règlement 2022-28 sur la rémunération des élus;
- 5.4. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement visant à amender le règlement 03-2009 de manière à spécifier la tarification de l'année 2023 concernant le fonds local réservé à la réfection et l'entretien de certaines voies publiques;
- 5.5. Demande de maintien du nom de Kamouraska à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de Québec;
6. Voirie, réseau routier et transport;
 - 6.1. Autoriser le paiement à Transport M.L. St-Onésime;
 - 6.2. Approuver les travaux de réparation du pont P-03423 et le paiement de la facture aux Ouvrages d'Art CB inc.
 - 6.3. Approuver les dépenses relatives aux travaux d'amélioration de la route Drapeau Sud dans le cadre du PPA-CE;
7. Sécurité publique;
 - 7.1. Adoption du budget et de la Quote-Part du Service intermunicipal de sécurité incendie;
8. Aménagement, Urbanisme et Développement;
 - 8.1. Amendement de la résolution 136-2022 relatif à une demande de la CPTAQ dans le dossier 438694;
 - 8.2. Adoption de la Politique d'accueil et d'intégration des nouveaux résidents et des nouveaux arrivants;
9. Tourisme, Loisirs et Culture;
 - 9.1. Paiement de la facture à Clôtures André Harton pour les Sentiers d'Ixworth;
 - 9.2. Demande de contribution financière au FDMK – Volet culturel pour 5 à 7 de Noël 2022;
 - 9.3. Autorisation de paiement pour le projet de Mycologie;
10. Période de questions;
11. Levée de la séance.

03 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉS. 185 – 2022

03.01 – SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 1^{er} novembre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil dans le délai prévu avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Cathy Fontaine, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

04 – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

RÉS. 186 – 2022

04.01 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS DE NOVEMBRE 2022

Il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER les comptes payés de novembre 2022, pour un montant 34 356.28 \$.

RÉS. 187 – 2022 04.02 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DÉCEMBRE 2022

Il est proposé par madame la conseillère, Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER les comptes à payer en décembre 2022, pour un montant de 67 722.19 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH		
LISTE DES COMPTES À PAYER DÉCEMBRE 2022		
BUOPRO CITATION	Contrat photocopieur - Lexmark et Canon, papetrie	502.13 \$
DUFRESNE HÉBERT COMEAU	Injonction	1 254.73 \$
SERVICE SANITAIRE L. HARTON	Vidange annuelle - Biofosse	4 012.63 \$
RONA LA POCATIÈRE	Quincaillerie, petits outils, sel, réparation remorque sentiers	546.55 \$
MARCHÉ DU HAUT-PAYS	Fête au Village	472.97 \$
MRC DE KAMOURSKA	Km - Inspection régionale	58.08 \$
LE PLACOTEUX	Avis public - Règlement dérogation mineure	126.47 \$
JEAN-LUC RIVARD ET FILS	Niveleuse	4 125.30 \$
R.M. LEDUC & CIE INC.	ruban, étiquettes et support de livre - Bibliothèque	150.52 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	Infonésime - Octobre et novembre	90.44 \$
DIRECTION DE LA GESTION DES FONDS DU TERR.	Mutation	20.00 \$
AQUATECH	Honoraires professionnels - Octobre	1 097.51 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUN.	Adhésion 2023 et hon. prof. - mise aux normes T.E.U.	2 075.79 \$
MATÉRIAUX DIRECT INC.	Ponceaux	4 264.33 \$
SOCIÉTÉ VIA	Collecte recyclage - Octobre	639.28 \$
DOCTEUR ÉLECTRIQUE INC.	Réparation ventilation cuisinière - salle Les Générations	86.23 \$
AVANTIS COOPÉRATIVE	Peinture, graisse, quincaillerie etc.	375.90 \$
GARAGE J. C. HUDON INC.	Petits outils, quincaillerie signalisation, pantalons - emp. surnum.	2 291.12 \$
PIECES DOIRON INC.	Entretien camion de voirie	1 155.81 \$
VILLE LA POCATIÈRE	Mont-Noir - Facturation annuelle	361.12 \$
CANADIAN TIRE LA POCATIÈRE	Butoir de porte, perceuse, toupie, etc.	1 116.59 \$
PUBLICITÉ P. A. MICHAUD	Panneau - Interdiction de chasse	126.47 \$
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT	Nettoyage égout - rue Lizotte	287.44 \$
ROBERTO OUELLET EXCAVATION	Travaux drainage sentiers et travaux ponceaux	2 929.28 \$
ATRIA	Sauvegarde en ligne et license mensuelle	223.91 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	Collecte des matières résiduelles - Octobre	1 483.55 \$
9048-2688 QUEBEC INC (AGRO ENVIRO LAB)	Analyse des eaux usées	434.62 \$
AGENCE A@Z MULTIMÉDIA	Vidéo développement - Dernier versement	2 414.48 \$
MRC DE TÉMISCOUATA	WIFI Kamouraska - Fibre optique	300.00 \$
BIBIANE ANCTIL	Remboursement frais de déplacement - 3x	285.72 \$
9111-3415 QUÉBEC INC	Déneigement des chemins d'hiver - 2e versement	31 809.75 \$
ÉNERGÈRE INC	Libération balance de performance 50 %	998.57 \$
ENTRETIEN DUBE	Buchage - Projet sentiers	1 552.16 \$
PASCALE G. MALENFANT	Livre mycologique	30.00 \$
PLANETHOSTER	Hébergement Web	22.74 \$
	Sous-total	67 722.19 \$
INCOMPRESSIBLES 1ER AU 30 NOVEMBRE 2022		
Guillaume Pelletier Bard	Remboursement taxes	212.84 \$
Hydro-Québec	Éclairage public	141.43 \$
Hydro-Québec	Bio-Fosse	650.10 \$
Hydro-Québec	Chalet des loisirs	79.18 \$
Hydro-Québec	2e Compteur	686.46 \$
Hydro-Québec	Pont Couvert	33.52 \$
Hydro-Québec	Garage municipal	79.54 \$
Hydro-Québec	Salle Les Générations	178.80 \$
Hydro-Québec	Station de pompage	89.88 \$
Jean-Louis Vanier	Projet Myco	1 500.00 \$
Vidéotron	Téléphonie administration et voirie	202.41 \$
Visa Desjardins	Abonnement We Transfert, essence, bonbon halloween	1 322.16 \$
SALAIRES NETS EMPLOYÉ-E-S/ÉLU-E-S	Au 2022-11-30	19 857.96 \$
DAS ET COTISATIONS EMPLOYEUR	Au 2022-11-30	9 322.00 \$
	Sous-total	34 356.28 \$
GRAND TOTAL		102 078.47 \$

04.03 DÉPÔT DE LA CONCILIATION BANCAIRE D'OCTOBRE 2022

Madame Nancy Lizotte, greffière-trésorière, fait le dépôt en séance de la conciliation bancaire du mois d'octobre 2022, comme recommandé par la firme comptable Malette S.E.N.C.

04.04 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, article 357*, tous les conseillers ont remis à la directrice générale, greffière-trésorière, leur déclaration de mise à jour des intérêts pécuniaires;

04.05 DÉPÔT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS POUR LES DONNÉES MARQUES D'HOSPITALITÉS OU AUTRES AVANTAGES REÇUS PAR LES ÉLUS EN 2022

L'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que tout don, toute marque d'hospitalité ou autres avantages reçus qui n'est pas de nature purement privée, doit faire l'objet d'une déclaration dans les 30 jours;

La directrice générale, en tant que greffière, doit tenir un registre de ces déclarations et en faire le dépôt lors de la dernière séance ordinaire du Conseil de 2022;

La directrice générale dépose donc au Conseil le registre de 2022 et informe qu'aucun don ou autre avantage n'a été reçu par les élus depuis le dernier registre.

RÉS. 188 – 2022

04.06 AUTORISER DES FRAIS D'ADHÉSION

CONSIDÉRANT QUE chaque année nous renouvelons nos adhésions aux diverses associations;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de chacune des adhésions préalablement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité adhère à :

- Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) :
1 223.83 \$ taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 189 - 2022

04.07 APPROBATION DU BILAN DES DÉPENSES DU CLUB DE RENOUVEAU DE L'ÂGE D'OR

ATTENDU QUE le Club de Renouveau de l'Âge d'Or a demandé une contribution financière et que la municipalité a accepté de contribuer pour 500 \$;

ATTENDU QU'un premier versement de 450 \$ leur a été accordé et qu'il devait produire un bilan des activités afin de recevoir le 10 % restant;

ATTENDU QUE le bilan a été vérifié et approuvé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Patrick Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE faire le dernier versement de 50 \$, qui correspond à 10 % de l'aide financière accordée au Club de Renouveau de l'Âge d'Or.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 190 - 2022

04.08 INDEXATION DES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS

Il est proposé par madame la conseillère, Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE pour l'exercice financier 2023, le salaire des employés soit indexé selon l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada pour le Québec et selon la période de référence d'octobre de l'année courante;

- Les employés recevront une indexation de 6,4 % établie par l'IPC.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

05 – LÉGISLATION

RÉS. 191 – 2022

5.01 ABROGER LA RÉOLUTION 175-2022 RELATIVEMENT À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-26 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement d'urbanisme doit obligatoirement être précédée par la publication d'un avis dans le journal et au bureau municipal annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement permettant à la population de se faire entendre;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ne pouvait être adopté lors de la séance du 1^{er} novembre 2022 puisque le processus n'était pas complet;

Il est proposé par madame la conseillère, Cathy Fontaine, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la résolution 175-2022 soit abrogée afin d'être conforme à la Loi et que l'adoption du règlement soit faite à la présente séance puisque le processus avant l'adoption est maintenant complété.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 192 – 2022

5.02. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-26 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth désire remplacer son règlement concernant les dérogations mineures afin d'être conforme aux dispositions du projet de loi 67 (PL67);

CONSIDÉRANT QUE le PL67 instaure un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau qui octroie temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins;

CONSIDÉRANT QUE le PL67 ajoute des pouvoirs aux MRC pour les dérogations mineures portant sur un lieu de contrainte et modifie un critère d'admissibilité de la demande en lieux de contrainte;

CONSIDÉRANT QUE le PL67 ajoute de nouveaux critères d'évaluation des demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par monsieur François Ouellet, conseiller au siège numéro six (6) à la séance ordinaire du 4 octobre 2022 et qu'une dispense de lecture avait demandé la lors de l'adoption;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 5 décembre 2022 et qu'aucun changement n'a été demandé sur le projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Patrick Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT portant le numéro 2022-26, soit, et est adopté à l'unanimité.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures » de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth et est identifié par le numéro 2022-26.

Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 04-2000 concernant les dérogations mineures, ainsi que tous ses amendements.

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage en vigueur.

Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

But du règlement

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte du règlement cause un préjudice sérieux au requérant.

Validité du règlement

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Portée du règlement

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetées, en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de constructions en cours ou déjà exécutés, érigés ou implantés, le règlement s'applique à ceux et celles qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Lois et règlement

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé à l'application

d'une loi ou d'un règlement d'un ordre de gouvernement supérieur, de la MRC de Kamouraska ou d'un autre règlement municipal.

Renvois

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.6 du règlement de zonage numéro 06-1990 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Dispositions relatives au fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou des adjoints que le conseil peut nommer à cette fin en vertu du 7^e paragraphe de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ c A-19.1).

2.2 Frais exigibles

Les frais exigibles pour une demande de dérogation mineure pour l'étude, l'analyse et la publication de l'avis public requis par la loi sont établis à 250,00 \$. Ces frais ne seront pas remboursables par la municipalité, et ce, quelle que soit la décision.

CHAMPS D'APPLICATION

3.1 Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure et restrictions

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf :

- 1^o les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol;
- 2^o au règlement de lotissement, les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4^o ou 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU;
- 3^o au règlement de zonage, les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16^o ou 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU.

3.2 Conditions d'émission d'une dérogation mineure

Les critères d'évaluation servant à évaluer la demande de dérogation mineure sont énumérés ci-après :

- 1^o une dérogation doit avoir un caractère mineur;
- 2^o une dérogation mineure aux règlements de zonage ou de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3^o une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 4^o une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 5^o une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;
- 6^o une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

De plus, malgré l'article précédent et le 6^e paragraphe du premier alinéa du présent article, une dérogation mineure peut être accordée à l'égard d'une disposition relative à la sécurité, à la santé publique, à la protection de l'environnement ou au bien-être général des citoyens s'il est démontré que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. Toute résolution municipale accordant une telle dérogation mineure doit être transmise à la MRC de Kamouraska selon les modalités de l'article 5.7 du présent règlement.

PROCÉDURE APPLICABLE ET CONTENU D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

4.1 Demandeur

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par le propriétaire du bâtiment concerné par la demande ou une personne habilitée à le représenter. Dans ce cas, un document signé par le propriétaire, attestant qu'il autorise cette personne à présenter la demande doit être joint à cette dernière.

4.2 Contenu de la demande

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité et préparée à cette fin et être acheminée au fonctionnaire désigné.

La demande doit comprendre :

- 1^o Noms, prénoms et adresse du demandeur;
- 2^o Identification de l'immeuble visé;
- 3^o Une description de la nature de la dérogation demandée;
- 4^o Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables;
- 5^o Les raisons pour lesquelles la dérogation demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 6^o La description du préjudice sérieux pour le demandeur découlant de l'application stricte des dispositions réglementaires;
- 7^o Lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation mineure relative aux dimensions des terrains ou des bâtiments, ou à la localisation des constructions, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande;
- 8^o Tout autre document nécessaire à la compréhension de la demande.

4.3 Demandes distinctes

Chaque demande de dérogation doit faire l'objet d'une demande distincte. Toutefois, s'il y a plus d'une disposition normative mise en cause pour une même propriété, ces normes peuvent être présentées de façon simultanée. Cependant, la dérogation pourrait être acceptable pour une seule de ces normes.

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

5.1 Conformité des documents

Le fonctionnaire désigné d'assure que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement et notamment que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies, et que les frais exigibles ont été perçus.

La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis au fonctionnaire désigné.

5.2 Analyse de la demande

Préalablement à la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU), le fonctionnaire désigné doit procéder à une analyse préliminaire de la demande comprenant notamment :

- 1^o L'identification des dispositions réglementaires en cause, ainsi que des objectifs généraux sous-jacents à ces dernières;

- 2° Une vérification de la conformité du projet ou de l'immeuble à toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur;
- 3° Un avis relatif à la conformité de la demande de dérogation mineure par rapport aux objectifs du plan d'urbanisme;
- 4° Une analyse des caractéristiques de l'immeuble et du voisinage qui pourraient, le cas échéant, affecter la gravité de la dérogation.

5.3 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande de dérogation mineure recevable au CCU dans les trente (30) jours qui suivent sa réception, accompagnée de l'analyse prévue et de tout autre document pertinent.

5.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le CCU étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant. Le CCU peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure lorsque nécessaire et justifié.

Le CCU est chargé d'évaluer la demande en fonction du respect des critères d'évaluation, des objectifs et des restrictions, tels que définis dans le présent règlement.

Le CCU transmet son avis motivé par écrit au conseil municipal dans les soixante (60) jours qui suivent la transmission de la demande ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire désigné ou du requérant.

Minimalement, l'avis motivé par écrit du CCU est transmis au conseil municipal au moins trois (3) jours avant la tenue de la séance du conseil où sera traitée la demande de dérogation mineure.

5.5 Avis public

L'approbation d'une telle demande n'est pas assujettie au processus de participation référendaire. Cependant, le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la séance où le conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis, aux frais de la personne du demandeur, conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis public doit être publié à deux endroits différents dans la municipalité et doit contenir les informations suivantes :

- 1° La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal;
- 2° La nature et les effets de la dérogation demandée;
- 3° La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro de lot;
- 4° Le droit de tout intéressé de se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

5.6 Décision du conseil municipal

Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et entendu les personnes intéressées lors de la séance du conseil municipal.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation mineure et au fonctionnaire désigné de la municipalité.

5.7 Décision du conseil de la MRC dans le cas d'une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général

Si le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de cette résolution doit être transmise à la municipalité régionale de comté (MRC) de Kamouraska.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal;
- 2° Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

La MRC rend sa décision par résolution, laquelle doit être transmise à la municipalité sans délai. Cette résolution doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

En l'absence d'une telle résolution, la municipalité informe le requérant de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation mineure.

Cette dérogation mineure prend effet :

- 1° À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au présent article;
- 2° À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure;
- 3° À l'expiration du délai prévu au présent article, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus au présent article.

5.8 Délivrance du permis

Sur présentation d'une copie de la résolution pour laquelle le conseil municipal accorde la dérogation mineure et/ou d'une copie de la résolution pour laquelle la MRC de Kamouraska accorde la dérogation mineure ou en l'absence d'une telle résolution de la MRC, à la date de la prise d'effet de la décision de la MRC accordant la dérogation, le fonctionnaire désigné délivre, le cas échéant, le permis si :

- 1° Le paiement du tarif requis pour l'obtention du permis a été acquitté;
- 2° Les conditions prévues à la résolution ou les résolutions sont remplies;
- 3° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 4° L'immeuble visé par la demande est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de la dérogation mineure ou est protégé par droits acquis.

5.9 Registre des dérogations mineures

La nature de la demande de dérogation mineure et la ou les résolutions des instances décisionnelles la concernant sont inscrites par le greffier de la municipalité au registre des dérogations mineures constitué à cette fin.

5.10 Délai de validité

À la suite d'un délai de dix-huit (18) mois après l'adoption de la ou des résolutions accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet ne peut être formulée.

INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

6.1 Dispositions générales

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou d'une résolution adoptée par le conseil après consultation du CCU conformément à la LAU commet une infraction et est passible :

- 1° Lorsque le contrevenant est une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250\$ à 500\$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 500\$ à 1 000\$.
- 2° Lorsque le contrevenant est une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

6.2 Recours civils

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

DISPOSITIONS FINALES

7.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité. Sans limiter ce qui précède, le Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 04-2000 et ses amendements sont remplacés.

7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, LE 6^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2022.

Benoît Pilotto, maire

Nancy Lizotte, greffière-trésorière

Avis de motion : 4 octobre 2022

Projet de règlement : 4 octobre 2022

Avis public dans le journal : 16 novembre 2022

Assemblée publique de consultation : 5 décembre 2022

Adoption : 6 décembre 2022

Avis de promulgation : 7 décembre 2022

RÉS. 193 – 2022 5.03 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-28 CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018 ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 09-2010 relatif aux traitements des élus, ainsi que tous ses amendements incluant les règlements 01-2019 et 02-2020.

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} jour de novembre 2022 par monsieur Patrick Lavoie, conseiller au siège numéro 5 et qu'une dispense de lecture avait demandé la lors de l'adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des sept (7) membres du Conseil, incluant le maire.

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT portant le numéro **2022-28**, soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée 8 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du 31^e jour, le maire suppléant aura droit jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire. Lorsque le maire suppléant est réputé remplacer pendant plus de 30 jours le poste du maire, le maire reçoit la rémunération du conseiller qui assure la suppléance.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 667 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 - COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence. Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie. Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 - INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par statistique Canada pour la province de Québec du mois d'octobre, disponible le 15 novembre de chaque année. Le minimum applicable ne pourra être inférieur à 2,5 %. Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée tous les 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. La rémunération des membres du conseil ainsi

déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 - TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.61 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 10 – MÉTHODE DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération de base et les allocations de dépenses annuelles du maire et des conseillers sont versées mensuellement, à chacun des membres du conseil.

ARTICLE 11 - APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement abroge tous les autres règlements antérieurs concernant la rémunération des élus municipaux et entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Benoît Pilotto
Maire

Nancy Lizotte
Greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} novembre 2022
Projet de règlement : 1^{er} novembre 2022
Adoption : 6 décembre 2022
Avis de promulgation : 7 décembre 2022

AVIS DE MOTION 5.04 DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT VISANT À AMENDER LE RÈGLEMENT 03-2009 DE MANIÈRE À SPÉCIFIER LA TARIFICATION DE L'ANNÉE 2023 CONCERNANT LE FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Monsieur le conseiller, François Ouellet, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2022-29, relatif à la tarification de l'année 2023 concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques sera adopté et invoque le présent avis de motion pour demander une dispense de lecture.

Un projet de règlement relatif à la tarification de l'année 2023 concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et portant le numéro 2022-29 est déposé. Une copie du règlement a préalablement été remise aux membres du conseil municipal pour adoption.

La tarification pour l'année 2023 sera la suivante :
1.73 \$ le mètre cube pour la pierre de taille;
1.22 \$ le mètre cube pour toutes les substances autres que la pierre de taille;
0.64 \$ la tonne métrique toutes les substances.

RÉS. 194- 2022 5.05 DEMANDE DU MAINTIEN DU NOM DE KAMOURASKA À LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le processus de révision de la carte électorale fédérale est en cours et propose Montmagny-Témiscouata-Kataskomiq comme nom pour le territoire englobant la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle dénomination fait disparaître le nom de Kamouraska, auquel est associée une identité régionale forte et distinctive;

CONSIDÉRANT QUE le nom de Katascomiq est peu évocateur pour la majorité des citoyens de notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE Kamouraska est déjà un nom qui provient des Premières Nations puisqu'il est issu d'une langue algonquienne et se traduit par : "là où il y a du jonc au bord de l'eau" et que c'est ainsi que les Amérindiens désignaient cet endroit;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel pour les électeurs de ressentir le lien les unissant à leur député et à leur circonscription et par le fait même, sa désignation est un facteur important;

Il est proposé par madame la conseillère, Cathy Fontaine, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE signifier à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de Québec, sa préoccupation à l'égard de la disparition du terme Kamouraska dans le nouveau nom proposé pour la circonscription et demande son maintien;

QU'à défaut de maintenir « Kamouraska » qui est un nom provenant des Premières Nations, le conseil municipal de Saint-Onésime-d'Ixworth demande la détermination d'un nom rassembleur et évocateur pour les citoyens du territoire du Kamouraska.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

06 – VOIRIE, RÉSEAU ROUTIER ET TRANSPORT

RÉS. 195 - 2022

6.01 AUTORISER LE PAIEMENT À TRANSPORT M.L. ST-ONÉSIME

CONSIDÉRANT QUE Transport M.L. a fourni du matériel pour des travaux de ponceaux dans la route Drapeau Sud dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale sous volet PPA-CE du MTQ;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE payer les factures numéros 202 et 204 au montant de 7 414.69 \$ taxes nettes à Transport M.L St-Onésime.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 196 - 2022

6.02 APPROUVER LES TRAVAUX DE RÉPARATIONS DU PONT P-03423 ET LE PAIEMENT DE LA FACTURE AUX OUVRAGES D'ART CB INC.

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption du décret le 16 janvier 2008, le ministère des Transports a pris en charge les ponts situés sur le réseau routier municipal;

CONSIDÉRANT QUE selon les termes du décret, les municipalités demeurent responsables de l'entretien de certaines parties des structures

comme le platelage, le rapiécage en matériau granulaire ou en enrobé bitumineux aux approches, des trottoirs et de toute signalisation concernant les ponts;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère administre les inspections qui font partie de leur système de gestion des structures;

CONSIDÉRANT QU'après inspection du pont P-03423 de la route Drapeau Sud un rapport indiquant les travaux à réaliser sous notre responsabilité nous a été transmis en date du 6 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés en novembre dernier par Les Ouvrages d'Art CB inc. comme demandé par le Ministère;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Patrick Lavoie, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE payer la facture numéro 573 au montant de 13 475.15 \$ taxes nettes à Les Ouvrages d'Art CB inc. avec le surplus affecté pour l'entretien chemins et trottoirs du numéro de grand livre 59 11010 800.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 197 - 2022

6.03 APPROUVER LES DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE DRAPEAU SUD DANS LE CADRE DU PPA-CE

ATTENDU le dossier n° 00032066-1 – 14080 (1) – 20220511-010, sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE);

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Dan Drapeau, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth approuve les dépenses d'un montant de 21 867.09 \$, taxes nettes, relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

07 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÉS. 198 - 2022 7.01 ADOPTION DU BUDGET ET DE LA QUOTE-PART DU SERVICE INTERMUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE

Il est proposé par madame la conseillère, Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth accepte le budget du Service intermunicipal du service incendie au montant de 634 552 \$, soumis par Ville La Pocatière pour l'année 2023;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth adopte la Quote-Part du Service intermunicipal du service incendie au montant de 44 144 \$, soumise par Ville La Pocatière pour l'année 2023;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

08 – AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

RÉS. 199- 2022 8.01 AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION 136-2022 RELATIF À UNE DEMANDE DE LA CPTAQ DANS LE DOSSIER 439694

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole nous demande dans une lettre du 15 novembre 2022 d'amender la résolution 136-2022 de la séance ordinaire du mois d'août 2022 dans le dossier 438694 – N° de transaction 69922;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ajouter à la résolution les points suivants :

- Les espaces pour la construction dans le périmètre urbain ne sont pas rendus disponibles par les propriétaires;
- Le demandeur peut se porter acquéreur de ce terrain à titre gratuit;
- Cette demande d'autorisation ne requiert pas d'aliénation de ce lot. Le propriétaire actuel cède le lot entier et dans son entièreté à son fils sans en conserver aucune partie;
- Aucun îlot déstructuré disponible dans le secteur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 200- 2022

8.02 ADOPTION DE LA POLITIQUE D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX RÉSIDENTS ET DES NOUVEAUX ARRIVANTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et le Comité de développement désirent se doter d'une Politique d'accueil et d'intégration pour les nouveaux résidents et les nouveaux arrivants;

CONSIDÉRANT QUE un *nouveau résident* est une personne qui habite de façon permanente ou saisonnière dans la Municipalité et *nouvel arrivant* est une personne qui achète un terrain ou un lot sans construction;

Il est proposé par monsieur le conseiller, François Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter la Politique des nouveaux résidents et des nouveaux arrivants telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

09 – TOURISME, LOISIRS ET CULTURE

RÉS. 201 - 2022

09.01 PAIEMENT DE LA FACTURE À CLÔTURES ANDRÉ HARTON POUR LES SENTIERS D'IXWORTH

CONSIDÉRANT QUE Clôtures André Harton a procédé à l'installation de clôtures ornementales aux chutes des Sentiers d'Ixworth afin d'assurer la sécurité et la longévité de l'infrastructure;

Il est proposé par madame la conseillère, Marie-Josée Hudon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE payer la facture numéro 343 au montant de 6 173.27 \$ taxes nettes à Clôtures André Harton pour l'achat et l'installation de clôtures aux chutes des Sentiers d'Ixworth.

QUE cette facture soit payée par l'aide financière reçue du Ministère de l'Éducation du Québec dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de plein air (PSSPA).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 202 – 2022

09.02 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU FDMK VOLET CULTUREL POUR 5 À 7 DE NOËL 2022

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer annuellement les municipalités à réaliser des activités citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut choisir une activité citoyenne qu'elle désire financer en partie par ce fonds;

CONSIDÉRANT QUE le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 500 \$;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité s'engage à :

- Investir pour une activité culturelle lors de l'activité de 5 à 7 de Noël 2022;

- Publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité;
- Affecter le montant de 500 \$ provenant du FDMK en 2022 au paiement des dépenses engendrées par l'activité « 5 à 7 de Noël 2022 ».

ADOPTE A L'UNANIMITE

RÉS. 203 - 2022 09.03 AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LE PROJET DE MYCOLOGIE

CONSIDÉRANT QU'une aide financière de 25 000 \$ a été accordée à la Municipalité par la MRC de Kamouraska, à partir du Fonds Régions et Ruralité (FRR) - Volet 3 pour soutenir les projets mycologiques;

CONSIDÉRANT QUE certains artisans travaillent déjà sur le projet en prévision d'être prêts au printemps 2023;

Il est proposé par madame la conseillère, Cathy Fontaine, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser madame Nancy Lizotte, directrice générale à effectuer les paiements des diverses factures en lien avec l'aide financière octroyée par la MRC de Kamouraska du Fonds Régions et ruralité (FRR) Volet 3 - Soutien aux projets innovants du secteur Mycologique pour un montant de 25 000 \$.

QUE les factures payées aux fournisseurs soient présentées dans les incompressibles mensuellement lorsqu'il y aura des paiements;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10 – PÉRIODE DE QUESTIONS

11 – LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉS. 204 - 2022 ATTENDU QUE tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Cathy Fontaine, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE cette séance ordinaire soit levée à 19 h 47.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Benoît Pilotto
Maire

Nancy Lizotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Benoît Pilotto, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales _____